

# Stage et titularisation

## Les textes de références:

- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

## **Principe**

Le stage est une période probatoire, destinée à vérifier l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions, ou une période de formation.

Sa durée, les conditions de son renouvellement et la situation du fonctionnaire durant cette période obéissent à un ensemble de règles spécifiques.

## **Nomination en qualité de stagiaire**

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire intervient lors de l'accès à un cadre d'emplois, qu'il s'agisse :

- de la 1<sup>ère</sup> nomination dans la fonction publique,
- ou de l'accès à un nouveau cadre d'emplois, en cours de carrière, suite à concours ou promotion interne.

## **Déroulement du stage**

Le stage peut se dérouler :

- sur le poste de travail lui-même et comporter des sessions de formation,
- ou en école de formation pour les cadres supérieurs (instituts régionaux d'administration, institut national des études territoriales, école des hautes études en santé publique, ...).

A l'issue du stage, le fonctionnaire stagiaire a vocation à devenir fonctionnaire titulaire.

## **Durée du stage**

La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles il peut être renouvelé, lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à la fin de la durée normale, sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Cette durée normale est généralement fixée à un an.

Le stage ne peut être prolongé que d'une durée au maximum égale à la durée normale, sauf disposition contraire du statut particulier.

Ainsi, pour un stage dont la durée normale est fixée à un an, la prolongation ne peut pas dépasser un an, soit 2 ans maximum au total.

*Commentaire FO*

*Toute décision de prolongation de stage est soumise à l'avis préalable de la CAP. Il est donc important de connaître ses représentants syndicaux pour être défendus. De plus la prolongation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation.*

## **Situation du fonctionnaire pendant la période de stage**

### Droits et obligations

Le fonctionnaire stagiaire est soumis aux mêmes droits et obligations que le fonctionnaire titulaire.

### Congés annuels

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie des congés annuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

Il peut aussi bénéficier des congés suivants :

<b>Congés rémunérés</b>	<b>Congés non rémunérés</b>
Congé de maladie ordinaire	Congé pour raison de santé (à l'expiration de congés rémunérés de maladie)
Congé de longue maladie	Congé parental
Congé de longue durée	Congé de présence parentale
Congé de maternité	Congé pour raisons familiales (élever un enfant ou donner des soins à un parent)
Congé d'adoption	Congé pour convenances personnelles
Congé de paternité	Congé pour accomplissement d'un autre stage (en cas d'admission à un autre concours)
-	Congé de solidarité familiale (sauf dans la fonction publique territoriale)

Ces congés peuvent avoir des effets sur la durée du stage, en effet les congés rémunérés en plus du congé annuel ne sont pris en compte comme temps de stage qu'à hauteur de 1/10ème de leur durée (Exemple: un agent en congé de maladie ordinaire pendant 30 jours verra son stage prolongé de 27 jours).

### Temps partiel

Le fonctionnaire stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir son stage à temps partiel, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

La durée du stage est alors augmentée en proportion afin qu'elle soit en définitive équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

## **Rémunération pendant le stage**

Les agents accédant pour la première fois à la fonction publique sont rémunérés sur la base du 1er échelon de leur grade.

Ceux qui étaient auparavant agents non titulaires ou agents de droit privé d'une administration ou salariés dans le secteur privé bénéficient, sous certaines conditions, d'une reprise partielle de la durée de leurs services et peuvent être rémunérés sur la base d'un échelon supérieur.

Ceux qui étaient déjà titulaires dans un autre cadre d'emplois peuvent opter pour le maintien, pendant leur stage, du traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur cadre d'emplois d'origine, dans la limite du traitement auquel ils pourront prétendre lors de leur titularisation.

Le stagiaire peut percevoir le régime indemnitaire octroyé aux agents titulaires de la collectivité.

## **Fin du stage**

### Vous pouvez être titularisé :

Lorsque l'agent a fait preuve, au cours de son stage (que celui-ci ait été prolongé ou non) des aptitudes professionnelles requises à l'exercice de ses fonctions, il est titularisé.

Si, avant sa nomination en tant que stagiaire, il était déjà titulaire dans un autre cadre d'emplois, il devient titulaire du grade sur lequel il a été nommé stagiaire et perd son ancien grade.

### Vous pouvez être licencié pour insuffisance professionnelle :

Si les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire sont en revanche jugées insuffisantes pour permettre sa titularisation, l'autorité territoriale peut mettre fin au stage sans motiver sa décision.

Si, avant sa nomination en tant que stagiaire, il était déjà titulaire dans un autre cadre d'emplois, il est réintégré dans ce cadre d'emplois d'origine.

### *Commentaire FO*

*Toute décision de refus de titularisation ou de licenciement pour insuffisance professionnelle est soumise à l'avis préalable de la CAP. Malheureusement à la fin d'un stage, le Maire ou le Président n'a pas à motiver sa décision. Il est donc difficile de faire valoir ses droits devant le tribunal administratif. Par contre, si le licenciement a lieu durant la période de stage, alors la décision doit être motivée.*